

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHÉ**

**SÉANCE ORDINAIRE
LUNDI 13 JANVIER 2020 à 20h
ORDRE DU JOUR**

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

- 1 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2 - Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019
- 3 - Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019 à 19h, portant exclusivement sur le budget
- 4 - Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019 à 19h15
- 5 - Approbation des comptes
- 6 - Lecture de la correspondance et dépôt aux archives
- 7 - Permis d'intervention de travaux dans l'emprise du Ministère des Transports année 2020
- 8 - Remboursement dans le cadre du Programme d'accès à la propriété (Règlement 2016-298 (tel que modifié par les résolutions 2017-11-277, 2018-11-264 et 2019-261) ayant trait à la durée du programme)
- 9 - Désignation de représentants sur le Comité consultatif d'urbanisme (nouveau mandat et reconduction de mandats sièges impairs)
- 10- Contrat accordé à Xylem pour la maintenance et le maintien préventif des deux pompes Flygt (du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2021)
- 11- Prêt gratuit des locaux de l'hôtel de ville pour la 13^e édition du tournoi de hockey bottine.
- 12- Contribution financière à l'activité Relais pour la Vie dans Mékinac
- 13- Appui à la FQM Projet de Loi 48 (Fiscalité agricole)
- 14- Résolution pour l'adoption du Règlement 2019-312 (Taux de taxes 2020 et conditions de perception)
- 15- Adoption du RÈGLEMENT 2019-312 visant à fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2020 et les conditions de perception.
- 16- Mandat au Service d'ingénierie de la M.R.C. de Mékinac pour procéder à une demande d'appels d'offres ayant trait à la réfection d'un tronçon de la route 352.
- 17- Résolution pour l'adoption du Règlement 2019-313 (Chiens et chenils, taxation)
- 18- RÈGLEMENT 2019-313 : Concernant les chiens, imposant une taxe sur ces animaux et légiférant sur l'implantation de chenils sur le territoire de la municipalité
- 19- Représentation municipale au Défi des maires (Combat de Rokkakus Mékinac) à Grandes-Piles (février 2020)
- 20- Inscription de M. Jean-Philippe Drolet, inspecteur municipal à une demi-journée de formation intitulée *Protection de la ressource d'eau potable et gestion des infrastructures*
- 21- Renouvellement de l'assurance-caution et de la cotisation à l'Association des directeurs municipaux du Québec, année 2020
- 22- *REPORTÉ Vente de l'unité d'urgence*
- 23- VARIA :
 - a) Représentation municipale à la Formation Services aux sinistrés
 - b) Dépôt d'un projet de culture de lavande
- 24- Période de questions
- 25- Levée de l'assemblée

Daniel Bacon, directeur général, Sec.-trésorier

**13 Janv. 2020 PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHÉ
M.R.C. DE MÉKINAC**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue le treizième jour de janvier de l'an 2020, à 20h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

À laquelle étaient présents et présentes Mesdames les conseillères Bernita Tétrault et Suzanne Tessier, messieurs les conseillers Mario Montambault, Denis Savard et Claude Thiffault, siégeant sous la présidence de son Honneur le maire monsieur Paul Labranche.

Monsieur le conseiller Léon Gagnon prend son siège à 20h10.

Trois (3) contribuables assistent à la rencontre.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 20h.

2020-01-01 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Savard
Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte l'ordre du jour tel que
présenté par Monsieur le maire. **Adopté**

2020-01-02 Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault
Appuyé par monsieur le conseiller Denis Savard
Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019, soit adopté tel
que rédigé par le directeur général/secrétaire-trésorier M. Daniel Bacon. **Adopté**

**2020-01-03 Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019 portant
exclusivement sur le budget**

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Montambault
Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019 à 19h,
portant exclusivement sur le budget, soit adopté tel que rédigé par le directeur
général/secrétaire-trésorier M. Daniel Bacon. **Adopté**

2020-01-04 Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019, à 19h15

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault
Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019 à 19h15,
soit adopté tel que rédigé par le directeur général/secrétaire-trésorier M. Daniel Bacon. **Adopté**

2020-01-05 Approbation des comptes

15581 Jean-Philippe Drolet	9,90
15582 Salle de quilles Gloria Fullum	140,00
15583 Marcel Gauthier	11,45
15584 Hydro-Québec	910,15
15585 Paul Labranche	20,70
15586 Marcel Gauthier	1 516,67
15587 Hydro-Québec	1 413,05
15588 Telus	138,50
15589 Postes Canada	95,57
15590 Paul Labranche	321,01
15591 Hydro-Québec	2 574,79
15592 Telus	675,00
15593 Hydro-Québec	2 366,63
15594 Suzanne Tessier	226,43
15595 Marcel Gauthier	22,50
15596 Boulangerie Germain	1 217,34
15597 Paul Labranche	67,97
- - - - Marcel Guimond & Fils (dépôt direct)	28 617,19
15598 Hydro-Québec	1 662,55
15599 C.T.A.M.	1 602,43
15600 ADN Communication	718,59
15601 Groupe Akifer inc.	224,20
15602 Boutique Fleur de mai	66,12
15603 Brochot Industrie inc.	120,72
15604 Canadien National inc.	1 776,00
15605 Capital Propane inc.	184,72
15606 Service Cité propre	2 893,54

15607 COMBEQ	436,91
15608 Cooke Serrurier	226,45
15609-15610 La COOP Novago	1 052,28
15611 Daniel Durocher inc.	751,88
15612 Électroméga Ltée	11,50
15613 EMCO Corporation	382,33
15614 Eurofins	174,47
15615 Distribution Vithemon	19,00
15616 Fournitures Denis	184,27
15617 G.A. Automobile	164,99
15618 Le Groupe A & A	61,19
15619 Le Groupe Harnois	997,39
15620 JDS MultiService	144,87
15621 Marcel Guimond & Fils	316,18
15622 MicroGest Informatique	1 601,96
15623 MODOC	288,02
15624 M.R.C. de Mékinac	4 301,07
15625 OZE Publicité	155,22
15626 Groupe Ultima	26 927,00
15627 PG Solutions	529,40
15628 Pièces d'auto St-Tite SENC	65,54
15629 Portes de Garage Mauricie	1 707,38
15630 Protection Incendie CFS Ltée	74,73
15631 Purolator	23,54
15632 SignoPlus	109,69
15633 Priorité STRATJ inc.	289,74
15634 Robert Boileau inc.	755,39
15635 Zoll Médical Canada	3 306,79
15636 Capital Propane	79,16
15637 Eurofins	203,51
15638 PG Solutions inc.	7 760,83
15639 Société canadienne du cancer	100,00
15640 Dany Boisvert	645,21
15641 Alexandre Trudel	597,60
15642 Daniel Bordeleau	413,55
15643 Sylvain Sauvé	277,67
15644 Sébastien Blanchette	922,88
15645 Stéphanie Dufour	207,85
15646 Hélène Cossette	195,01
15647 André Jacob	357,65
15648 Marianne Jacob	277,94
15649 Isabelle Dupras	927,16
15650 Raphaëlle Coté-Germain	147,93
15651 Marc-Antoine Denis	328,49
15652 Tommy Vaillancourt	418,37
15653 Laurier Auger	149,27
15654 Sébastien Ducharme	857,07
15655 Marc-Olivier Groleau	728,14
15656 Rémi Blouin, Geneviève Morin	387,34
15657 Mégane-Lefèbvre-Fortier	370,76
15658 Gilles Magny, Suzie Marcouiller	363,54
15659 Michel Côté, Annette St-Germain	211,60
15660 Sylvie Paquin	185,11
15661 Lyna Mongrain	453,15
15662 Laurie Fraser	595,99
15663 Mario Ramos, Agnieszka Zyskowska	643,01
15664 Christian Auger, Karine St-Jean	458,86
15665 François Parent	351,29
15666 Carolane Doucet	143,83
15667 Hugo Von Levetzowe	107,97
15668 Martin Lambert	26,20
15669 Daniel Denis	22,26
15670 Postes Canada	1 587,00

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Savard

Et résolu :

Que le directeur général/sec.-trésorier soit autorisé à payer les comptes approuvés.

Je, Daniel Bacon, soussigné directeur général/sec.-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a assez d'argent dans le fonds général de la municipalité pour payer les comptes de décembre 2019 ci-dessus approuvés.

Adopté

Lecture de la correspondance

M.M.Q., Assurances: Ristourne 2019 au montant de 2 261 \$.

U.P.A. Mauricie: Demande aux municipalités de répartir les coûts d'entretien des cours d'eau à l'ensemble des propriétaires terriens et non seulement aux producteurs agricoles et qu'elles s'investissent dans l'élaboration d'un programme cyclique pour s'assurer du bon entretien des cours d'eau.

Fonds Vert: Ristourne de 8 310,31 \$ versée à la municipalité en 2019 pour les matières résiduelles.

Pompiers caserne n°2: Demande d'une rencontre avec le conseil municipal concernant la vente de l'unité d'urgence.

Nancy Ménard: Soumission au montant de 1 295 \$ pour l'achat de l'unité d'urgence.

Pièces d'auto St-Tite: Soumission au montant de 700 \$ pour l'achat de l'unité d'urgence.

Fondation Foyer Ste-Thècle: Remerciements pour la contribution de la municipalité à la Fondation du Foyer de Ste-Thècle.

Relais pour la vie Mékinac: Invitation à la municipalité à participer à la tenue de la 10^e édition le 29 février au Camp Val Notre-Dame et demande d'une contribution financière.

Société d'Habitation du Québec: Budget 2020 de l'O.M.H. Mékinac et demande d'acceptation par la municipalité.

Virginie Guimond: Demande à la municipalité pour réaliser le projet d'illuminer les arbres devant l'église durant les Fêtes et lors d'événements festifs.

Ministère Sécurité publique: Somme payable par notre municipalité en 2020 pour les services de la Sûreté du Québec = 93 020 \$ et modification au règlement sur la somme payable au cours des prochaines années visant un partage égal des coûts entre les municipalités et le gouvernement.

Table de concertation Mouvement Femmes Mauricie: Invitation à une conférence sur la communication des médias pour gérer nos pages et publications sur les réseaux sociaux et sur les femmes en politique, le 1^{er} février à Shawinigan.

Nation Huronne-Wendat: Protocole sur la consultation et l'accommodement de la Nation Huronne-Wendat entre la Nation et le Gouvernement du Canada.

Chantal Coutu, Alain St-Amand: Demande pour une dérogation mineure (agrandissement d'un garage Normes d'implantation par rapport à la route 352 dérogation d'environ 5 pieds).

Xylem: Offre de service pour le renouvellement du Contrat d'entretien 2020.

Comité Hockey bottines J.P. Lafontaine: Demande à la municipalité pour l'utilisation gratuite des locaux pour la tenue du tournoi annuel.

C.P.T.A.Q.: Récépissé d'une lettre de garantie de 12 000 \$ déposée au dossier de sablière de M. Michel Tousignant.

CIUSSS Mauricie Maude-Amie Tremblay: Invitation à assister à une rencontre à St-Séverin, le 30 janvier, concernant le Protocole sur l'entente d'insalubrité Mékinac.

Association personnes aidantes: Invitation à tous, le 24 janvier à Ste-Thècle, à une soirée conférence sur la maladie d'Alzheimer.

Me Caroline Pelchat de Tremblay, Bois: Formation donnée aux directeurs généraux sur la perception des créances municipales: les responsabilités d'une municipalité et celles de la MRC.

Can-Explore, Nordikeau et Akifer: Demi-journée de formation offerte sur la protection de la ressource d'eau potable et gestion des infrastructures.

A.D.M.Q.: Renouvellement de la cotisation et de l'assurance responsabilité (directeur municipal membre ADMQ).

Carrefour Emploi Mékinac: Demande d'une rencontre avec les élus municipaux et d'une collaboration pour la publicité d'articles informatifs en lien avec l'emploi, dans notre journal.

Festi-Volant: Invitation à notre municipalité à participer au Défi des municipalités (Rokkakus).

Mun. Lac-aux-Sables : Invitation à souligner le 25^e Anniversaire des Premiers Répondants de Lac-aux-Sables.

Régie incendies Mékinac : Formation Services aux sinistrés le 24 janvier à St-Tite

2020-01-06 Dépôt de la correspondance aux archives

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Savard
Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte le dépôt aux archives de la correspondance présentée par le directeur général M. Daniel Bacon.

Adopté

2020-01-07 Permis d'intervention de travaux dans l'emprise du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Adelphe peut effectuer ou faire effectuer différents genres de travaux (excavation, enfouissement, passage ou réparation de tuyaux d'aqueduc et d'égout, etc.) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020;

ATTENDU que ces travaux peuvent être effectués dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Adelphe doit obtenir préalablement un permis d'intervention avant d'effectuer ces travaux;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Adelphe doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux et ce, chaque fois qu'un permis d'intervention est émis par le susdit Ministère;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de n'exiger aucun dépôt de garantie en 2020, pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas (10 000 \$) dix mille dollars, puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention, ainsi qu'à réaliser les travaux conformément aux exigences des Normes-Ouvrages routiers du susdit ministère et du Code de la Sécurité routière et enfin, se porte garante de toutes les interventions urgentes imprévisibles.

Adopté

2020-01-08 Remboursement dans le cadre du Programme d'accès à la propriété Règlement 2016-298 (tel que modifié par les résolutions 2017-11-277, 2018-11-264, 2019-11-261 ayant trait à la durée du programme)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté le règlement 2016-298, avec une modification à l'article 4, tel que déjà modifié par la résolution 2017-11-277, la résolution 2018-11-264, ainsi que la résolution 2019-11-261 (durée du programme) qui a pour but entre autres, d'établir un programme d'aide aux familles désirant se porter acquéreuses d'une résidence construite depuis plus de 20 ans dans la municipalité, utilisée à des fins résidentielles et occupée jusqu'au 31 décembre de chaque année financière;

CONSIDÉRANT que ce règlement se termine le 31 décembre 2020 (Article 4 du règlement);

ATTENDU QUE des propriétaires déjà inscrits et des nouveaux propriétaires ont présenté une demande à la Municipalité de St-Adelphe (année fiscale 2020) pour se prévaloir dudit programme auxquels ils ont droit, concernant un remboursement de la taxe foncière générale sur la valeur des bâtiments inscrite au rôle municipal, selon la situation familiale :

-sur une période de 3 ans pour une famille sans enfant, à raison de 75 % la première année, de 50% la deuxième année et de 50 % la troisième année;

-sur une période de 5 ans pour une famille avec enfant, à raison de 100% sur une période de 5 ans,

ATTENDU QUE l'article 9 du règlement mentionne entre autres : « *L'aide financière sera versée par la Municipalité après la séance ordinaire de janvier de chaque année fiscale;* »

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Appuyé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe rembourse les personnes suivantes :

Matricule (101 A. Magnan) Nom 8677-35-3698 D. Boisvert, A. Gagnon (2 enfants) 5 ^e année inscription (payable 5 ans) Évaluation 120 600 X 0,535¢ X 100 %	Année de remboursement 2019 Remboursement : 645,21 \$
Matricule (301 Baillargeon) Nom 8677 67 0999 Al. Trudel, M.P. Morin (1 enfant) Évaluation 111 700 X 0,535¢ X 100 %	Année de remboursement 2019 4 ^e année inscription (payable 5 ans) Remboursement 597,60 \$
Matricule (160 du Moulin) Nom 8677 61 1891 D. Bordeleau, (1 enfant) 4 ^e année inscription (payable 5 ans) Évaluation 77 300 X 0,535¢ X 100%	Année de remboursement 2019 Remboursement 413,55 \$
Matricule (371 rang Price) Nom 9376 61 7090 Sylvain Sauvé (1 enfant) 4 ^e année inscription (payable sur 5 ans) Évaluation 51 900 X 0,535¢ X 100%	Année de remboursement 2019 Remboursement 277,67 \$
Matricule (180 de la Station) Nom 8677 53 1955 Sébastien Blanchette, É. Gagnon (enfant) 3 ^e année (payable 5 ans) Évaluation 172 500 X 0,535¢ X 100%	Année de remboursement 2019 Remboursement 922,88 \$
Matricule (311 St-Joseph) Nom 8879 62 9548 Stéphanie Dufour Évaluation 77 700 X 0,535¢ X 50%	Année de remboursement 2019 3 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 207,85 \$
Matricule (350 rte 352) Nom 8577 82 8841 Hélène Cossette Évaluation 72 900 X 0,535¢ X 50%	Année de remboursement 2019 3 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 195,01 \$
Matricule (300 du Moulin) Nom 8777 06 9868 André Jacob Évaluation 133 700 X 0,535¢ X 50%	Année de remboursement 2019 3 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 357,65 \$
Matricule (260 rg St-Joseph) Nom 8879 50 4500 Marianne Jacob Évaluation 103 900 X 0,535¢ X 50%	Année de remboursement 2019 3 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 277,94 \$
Matricule (491 Principale) Nom 8677 34 2083 Isabelle Dupras, S. Boucher Évaluation 173 300 X 0,535¢ X 100%	Année de remboursement 2019 3 ^e année (payable 5 ans) Remboursement 927,16 \$
Matricule (471, Principale) Nom 8677 35 2305 Raphaëlle Côté Germain Évaluation 55 300 X 0,535¢ X 50%	Année de remboursement 2019 3 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 147,93 \$
Matricule (111 du Moulin) Nom 8677 41 9743 Marc-Antoine Denis Évaluation 61 400 X 0,535¢ X 100%	Année de remboursement 2019 3 ^e année (payable 5 ans) Remboursement 328,49 \$
Matricule (421, rte 352) Nom 8677 00 1279 Tommy Vaillancourt Mylène St-Germain Évaluation 78 200 X 0,535¢ X 100%	Année de remboursement 2019 3 ^e année payable 5 ans Remboursement 418,37 \$
Matricule (510, Principale) Nom 8677 24 9715 Laurier Auger Évaluation 55 800 X 0,535¢ X 50%	Année de remboursement 2019 3 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 149,27 \$
Matricule (271, St-Joseph) Nom 8879 50 5094 Sébastien Ducharme Évaluation 160 200 X 0,535¢ X 100%	Année de remboursement 2019 2 ^e année (payable 5 ans) Remboursement 857,07 \$
Matricule (580 St-Pie) Nom 8780 29 3178 Marc-Olivier Groleau Évaluation 136 100 X 0,535¢ X 100%	Année de remboursement 2019 2 ^e année (payable 5 ans) Remboursement 728,14 \$
Matricule (211 de la Station) Nom 8677 44 9934 Rémi Blouin, G. Morin Évaluation 72 400 X 0,535¢ X 100%	Année de remboursement 2019 2 ^e année (payable 5 ans) Remboursement 387,34 \$

Matricule (260, rue Charest) Nom 8677 85 6072 Mégane Lefèbvre-Fortier Évaluation 138 600 X 0,535¢ X 50%	Année de remboursement 2019 2 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 370,76 \$
Matricule (153, Principale) Nom 8678 11 4211 Gilles Magny, S. Marcouiller Évaluation 135 900 X 0,535¢ X 50%	Année de remboursement 2019 2 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 363,54 \$
Matricule (241, rg St-Joseph) Nom 8878 39 5005 Michel Côté, A.St-Germain Évaluation 79 100 X 0,535¢ X 50%	Année de remboursement 2019 2 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 211,60 \$
Matricule (661, rg St-Joseph) Nom 9081 31 9525 Sylvie Paquin Évaluation 69 200 X 0,535¢ X 50%	Année de remboursement 2019 2 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 185,11 \$
Matricule (801 rue Principale) Nom 8677 50 2772 Lyna Mongrain Évaluation 84 700 X 0,535¢ X 100%	Année de remboursement 2019 2 ^e année (payable 5 ans) Remboursement 453,15 \$
Matricule (260, rte 352) Nom 8577 54 8025 Laurie Fraser Évaluation 111 400 X 0,535¢ X 100 %	Année de remboursement 2019 2 ^e année (payable 5 ans) Remboursement 595,99 \$
Matricule (800, rue Principale) 8677 40 9109 Mario Ramos, A. Zyskowska 1 ^{ère} Évaluation 110500 X 0,535¢ X 100 % (32 jours) Évaluation 110500 X 0,535¢ X 100 % (365 jrs)	Année de remboursement 2019 1 ^{ère} année et 2 ^e année (payable 5 ans) Remboursement : 51,83 \$ Remboursement: 591,18 \$ Total 643,01\$
Matricule (581, rang St-Joseph) 8980 96 8095 Christian Auger, Karine St-Jean Évaluation 107 300 X 0,535¢ X 75% (24 jours) Évaluation 107 300 X 0,535¢ X 75%	Année de remboursement 2019 1 ^{ère} année, 2 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 28,31 \$ Remboursement 430,55 \$ Total 458,86\$
Matricule (561, rang Sud-Est) 8675 88 6540 François Parent Évaluation 83 000 X 0,535¢ X 75 % (20 jours) Évaluation 83 000 X 0,535¢ X 75 % (365 jours)	Année de remboursement 2019 1 ^{ère} année, 2 ^e année (payable 3 ans) Remboursement 18,25 \$ Remboursement 333,04 \$ Total : 351,29 \$
Matricule (331 rue Principale) 8677 27 5631 Carolane Doucet Évaluation 96 200 X 0,535¢ X 100 % (102 jours)	Année de remboursement 2019 1 ^{ère} année (payable sur 5 ans) Remboursement : 143,83\$ Total : 143,83 \$
Matricule (761 route 352) 8773 78 7580 (Hugo Von Levetzow) Évaluation 161 000 X 0,535 ¢ X 75 % (61 jours)	Année de remboursement 2019 1 ^{ère} année (payable sur 3 ans) Remboursement : 107,97\$ Total 107,97 \$
Matricule (281, rang Sud-Est) 8676 56 5776 Martin Lambert Évaluation 64 400 X 0,535¢ X 75 % (37 jours)	Année de remboursement 2019 1 ^{ère} année (payable sur 3 ans) Remboursement : 26,20\$ Total 26,20 \$

GRAND TOTAL DES REMBOURSEMENTS : 11 750,44 \$

2020-01-09

Désignation des représentants sur le Comité consultatif en urbanisme (reconduction de mandat et nouveau mandat)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté le règlement 2005-232, relatif à la création d'un Comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT l'article 3.3 dudit règlement 2005-232 relatif à la composition du comité qui énonce ce qui suit : « Le comité est composé d'un membre du conseil et de quatre résidents de la municipalité, mais hors des membres du conseil de la municipalité ». Ces personnes sont nommées par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT que Messieurs Gilles Roberge, Sylvain Gagnon et Jean-Guy Rodrigue ont été désignés par la résolution 2018-01-09 pour siéger sur le Comité consultatif en urbanisme pour les années 2018 et 2019 (sièges impairs);

CONSIDÉRANT que M. Mario Montambault, représentant municipal et M. François Douville représentant des citoyens de Saint-Adelphe ont été désignés par la résolution

2019-01-09 pour siéger sur le Comité consultatif en urbanisme pour les années 2019 et 2020 (sièges pairs);

CONSIDÉRANT l'article 3.5 du règlement 2005-232 relatif à la durée du mandat qui énonce ce qui suit : « La durée du premier mandat des membres du comité est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Cette durée se calcule à partir de la date de leur nomination par résolution. Par la suite la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres... »;

CONSIDÉRANT que suite au décès de M. Jean-Guy Rodrigue, il y a lieu de procéder à son remplacement au niveau des sièges impairs, ainsi qu'au renouvellement des mandats de Messieurs Gilles Roberge et Sylvain Gagnon;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Savard

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme si au long reproduit.

Que les mandats de M. Mario Montambault, représentant municipal et de M. François Douville représentant des citoyens de Saint-Adelphe, (sièges pairs) se poursuivent en 2020 pour la 2^e année de leur mandat respectif.

Que les mandats de MM Gilles Roberge et Sylvain Gagnon soient reconduits pour les années 2020 et 2021 (sièges impairs) pour siéger au sein du Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité de St-Adelphe.

Qu'un nouveau mandat de représentation au sein des sièges impairs soit accordé à Monsieur Gérard Gagnon pour une période de deux ans (2020 et 2021);

Que par la présente résolution, M. Jean-Philippe Drolet soit désigné d'office comme personne-ressource si nécessaire, pour donner de plus amples informations ou pour accompagner les représentants du C.C.U. lors des visites qui seront effectuées, suite à une demande de dérogation.

Adopté

2020-01-10

Contrat accordé à Xylem pour le maintien préventif des deux pompes Flygt (du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2021)

CONSIDÉRANT que Xylem offre à la municipalité de Saint-Adelphe un contrat d'entretien annuel du poste de pompage (aqueduc) selon une procédure de vérification détaillée en 14 points, au coût de 625 \$ plus taxes et ce, pour la durée du contrat de maintenance préventive ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Savard

Appuyé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe accepte le contrat de maintenance préventive préparé par M. Éric Alain représentant Xylem, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2021 et ce, au coût de 625 \$ plus taxes, le tout selon les conditions qui y sont mentionnées.

Adopté

2020-01-11

Prêt gratuit des locaux de l'hôtel de ville pour la 13^e édition du tournoi de hockey bottine

CONSIDÉRANT qu'un tournoi de hockey bottine se déroulera les 7, 8 et 9 février 2020, avec des matchs compétitifs traditionnels et des joutes amicales;

CONSIDÉRANT que les profits générés serviront à l'achat d'accessoires de sports et de loisirs à St-Adelphe;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été présentée à la municipalité par le comité pour le prêt gratuit de différents locaux à l'intérieur de l'hôtel de ville;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Savard

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe est disposée à prêter gracieusement la salle municipale et les locaux nécessaires au Comité organisateur du Tournoi de Hockey Bottine (Édition 2020), qui se tiendra les 7, 8 et 9 février 2020, le tout conditionnel à ce qui suit :

Qu'une entente de prêt devra être obtenue par le Comité organisateur du hockey bottine auprès du Centre des loisirs et de la Société d'histoire pour utiliser leurs locaux : mini-restaurant, Maison des Jeunes et local de la Société d'histoire.

Qu'en ce qui concerne le prêt gratuit de la salle FADOQ, le Comité de hockey bottine devra s'adresser directement aux membres du Conseil de direction de la FADOQ pour l'utilisation de cette salle.

Que la Municipalité de St-Adelphe se dégage de toute responsabilité civile et matérielle et ne se tiendra nullement responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir durant le tournoi.

Que le Comité organisateur du tournoi de hockey bottine verra à faire signer à tous les joueurs/joueuses des équipes participantes, une formule dégageant la Municipalité de St-Adelphe, ses représentant/es et les organisateurs du tournoi, de toutes poursuites civiles en cas d'accidents ou incidents qui pourraient survenir durant les joutes.

Adopté

2020-01-12 Contribution financière à l'activité « Le Relais pour la Vie dans Mékinac » visant à amasser des fonds au profit de la Société canadienne du cancer

CONSIDÉRANT que des personnes de St-Adelphe participeront à la marche « Le relais pour la vie », au Camp Val-Notre-Dame, le 29 février 2020, qui se veut un événement de collecte de fonds au profit de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT qu'une demande de contribution financière a été déposée à la Municipalité de Saint-Adelphe par le *Comité Le Relais pour la Vie de Mékinac*, qui aidera entre autres, à amasser des fonds, à défrayer les coûts de la nourriture pour les bénévoles et les participants;

CONSIDÉRANT que les responsables bénévoles de la collecte de fonds souhaiteraient que notre municipalité transmette dans chacune des résidences de Saint-Adelphe la publicité concernant la marche « *Le Relais pour la vie* »;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Savard

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe accorde une contribution de 100 \$ à l'activité « *Le Relais pour la vie Mékinac* » édition 2020 et fasse connaître la tenue de l'événement par une publicité dans le Reflet municipal, afin d'inviter des participants à la marche, dans le but de recueillir les sommes qui seront remises à la Société canadienne du cancer.

Adopté

2020-01-13 Résolution d'appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) concernant le projet de loi n° 48 (fiscalité agricole)

CONSIDÉRANT le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi n°48, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*;

CONSIDÉRANT que le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole;

CONSIDÉRANT que le projet aurait un impact direct important sur les finances des municipalités;

CONSIDÉRANT que le projet de loi représenterait une atteinte à l'autonomie municipale;

CONSIDÉRANT que le projet de loi induirait une iniquité entre les contribuables municipaux;

CONSIDÉRANT que pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables;

CONSIDÉRANT que le projet de loi favoriserait les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle;

CONSIDÉRANT que le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec;

CONSIDÉRANT que ce projet de loi ne favoriserait pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Appuyé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe exprime son désaccord avec le projet de loi n° 48 dans sa forme actuelle et demande au gouvernement d'entendre le message des

municipalités du Québec, afin qu'il s'engage plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de la fiscalité agricole.

Il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre régionale et députée de Champlain, Mme Sonia Lebel, au ministre et député de Saint-Maurice-Champlain, M. François Philippe Champagne, ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

Adopté

2020-12-14 **Résolution pour l'adoption du Règlement 2019-312**

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé par monsieur le conseiller Denis Savard
Et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe procède à l'adoption du règlement 2019-312, visant à fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2020, ainsi que les conditions de perception.

Adopté

RÈGLEMENT 2019-312

ÉGL. 2019-312

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHÉ**

RÈGLEMENT 2019-312 VISANT À FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2019 par madame la conseillère Suzanne Tessier;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019.

À CES CAUSES,

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier
Appuyé par monsieur le conseiller Denis Savard
Et résolu :

Qu'il soit ordonné et statué que le conseil de la Municipalité de St-Adelphe et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : Taux de taxes

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2020 soient établis selon les données contenues à l'ANNEXE A du présent règlement.

ARTICLE 2 : Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 pourcent (10%), plus 5 pourcent (5%) de frais d'administration.

ARTICLE 3 : Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 4 : Date des versements

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le 1^{er} versement des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte, le 2^e versement devient exigible le 15 mai 2020 et le 3^e et dernier versement, le 15 août 2020.

ARTICLE 5 : Paiement exigible

Si un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE « A »

L'annexe «A» fait partie intégrante du règlement 2019-312.

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE ET DE SERVICES POUR L'ANNÉE 2020

Taux de taxes 2020 par 100 \$ d'évaluation. Ce taux de taxes se répartit comme suit :

Taxe foncière générale :	0,557 ¢
Taxe Sûreté du Québec :	0,083 ¢
Taxe voirie locale :	0,215 ¢
Taxe d'accise (Rangs Price, St-Pie):	0,014 ¢
Taxe route Bureau :	0,00918 ¢
Tarif d'entretien eau	57,50 \$ par unité
Tarif d'entretien assainissement, égout :	71,17 \$ par unité
Tarif vidange résidentiel	131,50 \$ par unité
Tarif vidange chalet	122,50 \$ par unité
Tarif récupération (résidentiel)	65,16 \$ par unité
Tarif vidange fosse septique résidentiel	92,50 \$ par unité
Tarif vidange fosse septique chalet	46,25 \$ par unité
Tarif vidange fosse septique + de 880 gal.	0,20 ¢ par gallon suppl.
Tarif vidange, récupération (commercial et industriel) :	

Catégorie 1 : Par unité : vidange 149,50 \$; récupération 65,16 \$

- Bureau ou place d'affaires
- Salon de coiffure
- Garderie

Catégorie 2: Par unité : vidange 174,50 \$; récupération 65,16 \$

- Denturologiste, professionnel de la santé
- Résidences pour personnes âgées
- Salon funéraire
- Caisse populaire
- Entrepôt
- Casse-croûte

Catégorie 3: Par unité : vidange 216,50 \$; récupération : 65,16 \$

- Garage commercial
- Industries (avec bac de 360 litres)
- Hôtel, bar licencié
- Fermes

Catégorie 4: Avec container

Par unité : vidange 256,50 \$; récupération : 65,16 \$

- Salle de quilles
- Couvoir
- Restaurant

Catégorie 5: Avec container

Par unité : vidange 459,50\$; récupération : 65,16 \$

- Épicerie
- Industrie

Adopté à St-Adelphe, le 13^e jour de janvier 2020.

Paul Labranche, maire

Daniel Bacon, directeur général

Avis de motion 17 décembre 2019.

Projet de règlement déposé le 17 décembre 2019.

Règlement fait et adopté à St-Adelphe, le 13 janvier 2020.

2020-01-15

Mandat au Service d'ingénierie de la MRC de Mékinac pour procéder à une demande d'appels d'offres ayant trait à la réfection d'un tronçon de la route 352.

CONSIDÉRANT que le Service d'ingénierie de la MRC de Mékinac a préparé les plans et devis pour la réfection d'un tronçon de la Route 352 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adelphe (résolution 2019-01-17);

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aide financière a été présentée par la municipalité dans le cadre du volet RIRL (Transports, Mobilité durable et Électrification des transports Volet – *Redressement des infrastructures routières locales (RIRL.)*) pour la réfection de ce tronçon de route; (résolution 2019-01-18);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accorde au Service d'ingénierie (ingénieur) de la M.R.C. de Mékinac le mandat pour procéder à une demande d'appels d'offres sur SEAO ayant trait à la réfection d'un tronçon de la route 352, selon les plans et devis inhérents à la réalisation des travaux.

Adopté

2020-12-16 **Résolution pour l'adoption du Règlement 2019-313 (Chiens et chenils)**

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Savard

Et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe procède à l'adoption du règlement 2019-313, *Concernant les chiens, imposant une taxe sur ces animaux et légiférant sur l'implantation de chenils sur le territoire de la municipalité (Amendement apporté au règlement 2013-283 à la section VII– Tarifs, modification de l'article 60 et au Chapitre IV Entrée en vigueur, à l'Article 66 Abrogation du règlement antérieur et remplacement)*

Adopté

Règl 2019-313

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHE**

RÈGLEMENT 2019-313

Concernant les chiens, imposant une taxe sur ces animaux et légiférant sur l'implantation de chenils sur le territoire de la municipalité (*Amendement apporté au règlement 2013-283 à la section VII– Tarifs, modification de l'article 60 et au Chapitre IV Entrée en vigueur, à l'Article 66 Abrogation du règlement antérieur et remplacement*)

AVIS DE MOTION a été donné par Madame la conseillère Bernita Tétrault dans le but d'adopter un règlement (2019-313) amendant le règlement 2013-283 visant à établir de nouveaux tarifs à l'article 60 de ce règlement, ainsi qu'à l'article 66 visant à abroger tout règlement antérieur et procéder à leur remplacement.

Madame la conseillère Bernita Tétrault a procédé au dépôt du règlement 2019-313 et l'a mis à la disposition du public et des membres du conseil lors de la séance tenue le 17 décembre 2019.

RÈGLEMENT 2019-313

Concernant les chiens, imposant une taxe sur ces animaux et légiférant sur l'implantation de chenils sur le territoire de la municipalité :

**(Amendement apporté au règlement 2013-283 à la section VII – Tarifs, modification de l'article 60.)
(Amendement au Chapitre IV Entrée en vigueur, à l'Article 66 Abrogation de tout règlement antérieur et remplacement)**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Adelphe a adopté le *Règlement numéro 2013-283* concernant les chiens;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné par madame la conseillère Bernita Tétrault lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2019 et qu'un projet de règlement 2019-313 a été déposé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2019-313 soit adopté.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant les chiens, imposant une taxe sur ces animaux et légiférant sur l'implantation de chenils sur le territoire de la municipalité ».

Article 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° Adoption :

Le mot « adoption » désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.

2° Aire de jeux :

L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

3° Animal de compagnie :

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux, à l'exclusion des espèces interdites par le règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.

4° Animal errant :

L'expression « animal errant » désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

5° Animal de ferme :

L'expression de « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou l'alimentation, pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon) et les autruches.

6° Autorité compétente :

L'expression « autorité compétente » désigne le service de contrôle des animaux mandaté expressément à cette fin ou son représentant ainsi que toute personne chargée, par résolution de la municipalité, d'appliquer en partie ou en totalité, le présent règlement.

7° Chenil : Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite des chiens pour en faire l'élevage, ou l'endroit où l'on garde plus de trois chiens pour des tiers à l'exception des établissements commerciaux.

8° Chien d'attaque :

L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

9° Chien de protection :

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé qu'il soit ou non dressé à cet effet.

10° Chien guide :

L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour palier un handicap visuel ou tout autre handicap physique.

11° Conseil :

Le mot « conseil » désigne le conseil municipal de la Municipalité Saint-Adelphe.

12° Dépendance :

Le mot « dépendance » désigne un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou qui est contigu.

13° Établissement commercial :

L'expression « établissement commercial » désigne une unité d'occupation où s'exerce une activité de vente d'animaux, sans en faire l'élevage, de toilettage ou de dressage ainsi qu'un établissement vétérinaire.

14° Établissement vétérinaire :

L'expression « établissement vétérinaire » désigne un endroit où les services d'au moins un (1) vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.

15° Expert :

Le mot « expert » désigne un médecin vétérinaire agissant seul ou de concert avec un éthologue ou un consultant en comportement.

16° Fourrière :

Le mot « fourrière » désigne les lieux identifiés et approuvés par résolution du conseil pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à le faire.

17° Gardien :

Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

18° Municipalité :

Le mot « municipalité » désigne la municipalité ayant adopté le présent règlement.

19° Périmètre urbain :

L'expression « périmètre urbain » désigne les portions du territoire municipal comprises à l'intérieur des limites du périmètre urbain identifiées au plan de zonage du règlement de zonage et ses amendements subséquents.

20° Personne :

Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

21° Place publique :

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

22° Service de contrôle des animaux :

L'expression « Service de contrôle des animaux » désigne le service avec lequel la municipalité *pourra conclure en tout temps une entente si nécessaire*, telle la Société protectrice des animaux ou autres, pour contrôler, surveiller et assister la sécurité publique dans l'application de sa réglementation sur le contrôle des animaux et, entre autres choses, recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites par le présent règlement.

23° Unité d'occupation :

L'expression « Unité d'occupation » désigne un terrain vacant, une résidence unifamiliale, un logement ou un bâtiment principal non résidentiel incluant son terrain.

24° Zone de villégiature :

L'expression « zone de villégiature » désigne les portions du territoire municipal comprises à l'intérieur des zones de villégiature (V) identifiées au plan de zonage du règlement de zonage et ses amendements subséquents.

Article 4 : Le présent règlement a pour but de légiférer sur la possession de chiens, imposant une taxe sur ces animaux et légiférant sur l'implantation de chenil sur le territoire de la municipalité.

Article 5 : Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement, à l'exception du règlement numéro 97-181 applicable par la Sûreté du Québec.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I - Protection des animaux

Article 6 : Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Article 7 : Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 8 : Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

Article 9 : Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Article 10 : Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Lorsqu'un chien errant est blessé, et que ses blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin vétérinaire juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien se présente ou serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Article 11 : Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

Article 12 : Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

Section II - Médaille

Article 13 : Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une médaille conformément aux dispositions du présent règlement, une telle médaille devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition.

Article 14 : Lorsqu'une demande de médaille, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

Article 15 : Une médaille émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

Article 16 : Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien, vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur d'une médaille prévue au présent règlement, soit une médaille valide émise par la municipalité où le chien vit habituellement. Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une médaille pour les chiens sur son territoire, le chien doit porter un autre élément sur lequel sont inscrits l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre. Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours lorsqu'il se trouve sur la liste de l'événement.

Article 17 : Un gardien qui établit sa résidence principale dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une médaille émise par une autre municipalité ou ville.

Article 18 : Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit à chaque année obtenir une nouvelle médaille pour ce chien.

Article 19 : Pour obtenir une médaille, la demande doit énoncer les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre municipal.

Article 20 : La médaille émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 21 : Le prix de la médaille est établi en vertu de l'article 60 du présent règlement et s'applique pour chaque chien. La médaille est indivisible et non remboursable. Un transfert de médaille est accordé sans frais au gardien dans le cas d'un chien mort ou dont il a dû se départir qui était déjà immatriculé et pour lequel une médaille avait été émise conformément au présent règlement.

Article 22 : Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une plaque indiquant l'année de la médaille, un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la médaille correspondante.

Article 23 : Le gardien doit s'assurer que le chien porte sur la place publique en tout temps, au cou, la plaque émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

Article 24 : Les articles 13, 17 et 18 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé temporairement par une personne ou des établissements ayant obtenus un permis d'exploitation commerciale incluant la garde temporaire d'animaux.

Article 25 : L'autorité compétente tient un registre pour les médailles émises à l'égard des chiens.

Section III - Nombre et chenil

Article 26 : À l'exception de ce qui est prévu aux articles 28 et 29, dans les zones comprises à l'intérieur des périmètres urbains et des zones de villégiature, nul ne peut garder, dans une unité d'occupation ou ses dépendances plus de trois (3) chiens.

Article 27 : Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les 120 jours ou quatre mois suivant la mise-bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 28 : Il est interdit d'opérer un chenil ou un établissement commercial dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet. La Municipalité se réserve le droit en tout temps de mettre fin à ce permis, suite au non-respect du présent règlement.

Article 29 : Le fait d'opérer un chenil ou un établissement commercial est interdit dans les zones comprises à l'intérieur des périmètres urbains ou des zones de villégiature, sauf s'il s'agit d'un établissement commercial autorisé par le règlement de zonage municipal en vigueur ou protégé par droits acquis.

Dispositions particulières concernant les chenils :

a. Distances minimales pour un chenil

Les distances pour la construction ou l'exploitation d'un chenil sont les suivantes: 300 mètres (984 pieds) de toutes résidences (excluant la résidence où sera implanté le chenil); et 700 mètres (2 296 pieds) du périmètre urbain, de tout autre chenil et de toutes zones de villégiatures.

b. Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.

c. Le permis d'exploitation de chenil pour plus de trois chiens sera émis par l'inspecteur municipal en fonction à la municipalité.

d. Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'un chenil.

e. Le requérant d'un permis de chenil acquitte, le prix du permis fixé à cent cinquante dollars (150,00 \$) par année, ledit permis étant valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

f. La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :

- que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;

- que l'aire de couchage des chiens doit être saine, sèche et sous abri pour les chiens détenus en plein air ;

- que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;

- que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;

- que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de cinq (5) mètres carrés et d'une hauteur minimale de un mètre et demi (1,5);

- que le chenil devra être implanté à au moins 35 mètres d'un puits, ou d'un cours d'eau ;

Section IV - Contrôle

Article 30 : Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

Article 31 : Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

Article 32 : Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;

b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;

c) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;

d) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique.

Le poteau, la chaîne ou la corde de l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;

e) dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher qu'un objet sphérique de cinq (5) centimètres ne puisse passer au travers, d'une hauteur de 1,5 mètre et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente (30) centimètres dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de manière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins *cinq mètres carrés (5m²)*.

f) sur un terrain muni d'un dispositif sous terrain empêchant l'animal de quitter la propriété du gardien.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe b) ou e), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

Article 33 : Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé, selon le cas :

a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;

b) dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale *de 5 mètres carrés* par chien ou d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol.

Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher qu'un objet sphérique de 5 centimètres ne puisse passer au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;

c) tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe b) du 1^{er} alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

Article 34 : Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ce chien doit circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière sur le nez pour avoir accès au service de transport en commun. Toutefois, ils peuvent se voir refuser l'accès sans préjudices aux responsables du service.

Article 35 : Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

Article 36 : Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille, ou sa propriété soit menacée.

Article 37 : Tout gardien de chien de protection, d'attaque ou pouvant être agressif, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Section V - Nuisances et chiens dangereux

Article 38: Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et infractions et sont à ce titre prohibés :

a) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;

b) le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères ;

c) le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;

d) le fait pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;

e) le fait pour un chien de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes ;

f) le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement ;

g) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou harcelé ;

Exception

Toutefois, dans le cas où l'animal a été provoqué d'une façon malicieuse et s'est défendu ; que le diagnostic du Service de contrôle des animaux est que l'animal n'est pas susceptible de recommencer, car de nature habituellement calme donc, non dangereux ; alors, la personne qui aura provoqué sera en faute, et ce, en regard de l'article 8 du présent règlement et sera donc passible des peines édictées par celui-ci ;

h) le fait pour un chien de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85m ou 6 pi de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal ;

i) le fait pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide ;

j) le fait pour un gardien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide ;

k) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate ;

l) le fait pour un propriétaire de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures ;

m) le fait pour un gardien de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur ;

n) le fait pour un gardien de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement ;

o) le fait de laisser errer un chien sur toute place publique ;

p) le refus d'un gardien de laisser l'autorité inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement suite à l'enregistrement d'une plainte.

Article 39 : Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est présumé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice :

a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;

b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou autre animal ou, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, ou montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Article 40 : Tout chien dangereux devra être enfermé à l'intérieur d'un enclos pour éviter tout danger ou être muselé en permanence pour la sécurité des citoyens. Le Service de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière ou donner avis enjoignant le gardien de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, un chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un vétérinaire désigné par la Municipalité qui doit évaluer son état d'agressivité. La Municipalité attendra le rapport du vétérinaire avant de prendre des dispositions. Le rapport du vétérinaire sera chargé au gardien.

Article 41 : Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue par un vétérinaire, qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue. De plus, lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

Article 42 : Lorsqu'une personne ou un animal a été mordu par un chien, le gardien de ce chien doit produire, dans les deux (2) heures de l'incident, au directeur de police ou à son représentant, un certificat émis par un vétérinaire reconnu, attestant que l'animal a été examiné et que la morsure de ce chien peut ou ne peut mettre en danger la santé ou la vie de la personne ou de l'animal concerné.

Nonobstant ce qui précède, le chef de police ou son représentant peut ordonner que le chien soit confié à un vétérinaire pour un délai n'excédant pas quarante (40) jours pour permettre la détection de maladie contagieuse. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 43 : Les clauses de la présente section ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent avec intention criminelle sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

Section VI - Capture, disposition et fourrière

Article 44: Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction.

Le représentant de la municipalité ou celui du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chien dûment enregistré avec médaillon et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire dudit règlement.

Article 45 : Pour la capture d'un chien, un policier ou un représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

Article 46: Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Article 47: Le représentant de la municipalité ou celui du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement, ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application de la présente clause, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation ou ordonne la destruction de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire.

Article 48 : Le représentant de la municipalité ou celui du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un médecin vétérinaire. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

Article 49 : Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de deux (2) jours ouvrables.

Si le chien porte à son collier la médaille requise en vertu du présent règlement ou est muni d'un implant électronique ou porte un médaillon d'identification ou tout autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai minimal sera de trois (3) jours ouvrables.

Article 50 : Après un délai de deux (2) à trois (3) jours ouvrables, selon le cas, à compter de sa détention, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou disposé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Article 51 : Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente de la Municipalité de Saint-Adelphe, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 52 : Si aucune médaille n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la médaille requise pour l'année en cours et faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 53 : Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien s'adresse directement à un médecin vétérinaire de son choix et assume les frais.

Article 54 : L'autorité compétente peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement et avisera le gardien si celui-ci est connu.

Article 55 : L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

Article 56 : Tout chien qui est la cause d'infraction à l'encontre de l'article 38, alinéas c), l) et m), du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Article 57 : Le gardien doit, dans les deux (2) à trois (3) jours selon le cas, réclamer le chien; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Article 58 : Ni la Municipalité, ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Article 59 : Tous les frais encourus par l'autorité compétente pour récupérer un chien et l'apporter chez le vétérinaire sont à la charge du gardien.

Section VII - Tarifs

Article 60 : Les tarifs seront établis de la façon suivante :

Modifié L'ARTICLE 60 est modifié comme suit : Les tarifs seront établis de la façon suivante :

Pour les chiens, chiennes :

Non stérilisé/e : 35 \$ Stérilisé/e : 25 \$; Permis de chenil : 150 \$

CHAPITRE III INFRACTIONS ET PEINES

Article 61 : Quiconque, incluant le gardien de l'animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le gardien de l'animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique dans le cadre d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000\$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction ; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se poursuit sur plusieurs jours, chaque jour constitue une infraction distincte.

Constituent également des infractions distinctes, les infractions commises par plusieurs chiens gardés par un même gardien.

Article 62 : L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Article 63 : Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Article 64 : Tout employé ou représentant du service de contrôle et toute personne chargée, par résolution de la municipalité, d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute unité d'occupation ou dépendance quelconque, pour assurer le respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces unités d'occupation ou dépendances, doit recevoir tout employé ou représentant du service de contrôle et toute personne chargée, par résolution de la municipalité, d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 65 : Le directeur municipal et tout employé ou représentant du service de contrôle et toute personne chargée, par résolution de la municipalité, d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifié **L'ARTICLE 66 est modifié comme suit :**

Abrogation de tout règlement antérieur et remplacement

Le règlement 2013-283, toutes parties de ce règlement, ainsi que ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droit; il en est ainsi pour tout règlement antérieur concernant les chiens et chenils sur le territoire de Saint-Adelphe, excluant celui applicable par la Sûreté du Québec, ils sont remplacés par le présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité, avec dispense de lecture ce treizième jour de janvier 2020.

Paul Labranche, Maire

Daniel Bacon, Directeur général

Avis de motion : 17 décembre 2019;

Adoption du projet de règlement : 17 décembre 2019

Adoption du règlement : 13 janvier 2020.

020-01-17

Représentation municipale au Défi des maires (Combat de Rokkakus Mékinac)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Grandes-Piles tiendra sa prochaine édition du Festi-Volant les 31 janvier, 1^{er} et 2 février 2020;

CONSIDÉRANT qu'un combat de cerfs-volants Rokkakus, mettant en compétition les municipalités de la M.R.C. de Mékinac, sera tenu dans le cadre de l'activité « Défi des maires »;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe désigne M. Marc-André Denis pour participer à la compétition Défi des municipalités, le samedi 1^{er} février, à 15 h.

Que les représentant/es municipaux pourront s'adjoindre d'autres partenaires pour la compétition, si nécessaire.

Adopté

020-01-18

Inscription de l'inspecteur municipal, M. Jean-Philippe Drolet, à formation intitulée Protection de la ressource d'eau potable et gestion des infrastructures

CONSIDÉRANT que Can-Explore, Nordikeau et Akifer offre une demi-journée de formation portant sur trois sujets : « Nouvelle technologie d'inspection de réseau d'aqueduc, Pourquoi communiquer avec ses infrastructures et Analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable : la suite... »;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de la vulnérabilité de nos sources d'alimentation en eau potable exigé pour avril 2021 par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), et que cette formation aidera à répondre à plusieurs interrogations à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Savard

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe autorise l'inspecteur municipal Monsieur Jean-Philippe Drolet à participer à la demi-journée de formation intitulée *Protection de la ressource d'eau potable et gestion des infrastructures* qui aura lieu le 12 février 2020 à Drummondville.

Que les coûts d'inscription de 195 \$ plus taxes et les frais de déplacement seront défrayés par la susdite municipalité.

Adopté

2020-01-19 Renouvellement de l'assurance-caution et de la cotisation à l'A.D.M.Q. année 2020

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Appuyé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise le paiement de l'assurance caution (cautionnement et responsabilité professionnelle, assurance frais juridiques) de l'Association des directeurs municipaux du Québec et la cotisation pour faire partie de cette association en 2020, pour un montant total de 852 \$ excluant les taxes.

Adopté

REPORTÉ Vente de l'unité d'urgence

2020-01-20 Représentation municipale à la Formation Services aux sinistrés

CONSIDÉRANT que la Régie des incendies du Centre Mékinac tiendra une formation intitulée « Services aux sinistrés - Révision de mission » donnée par Madame Édith Roussy, le vendredi 24 janvier prochain;

CONSIDÉRANT que cette formation s'adresse aux responsables de mission et aux substituts;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Savard

Appuyé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe désigne Mme la conseillère Suzanne Tessier pour assister à la Formation « Services aux sinistrés - Révision de mission » qui aura lieu le vendredi 24 janvier 2019 à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Saint-Tite.

Adopté

2020-01-21 Levée de l'assemblée à 20 h 47

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Savard que la séance soit levée.

Paul Labranche, Maire

Daniel Bacon, directeur Général, Sec.-trésorier
